

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 8 (1870)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** [Nouvelles diverses]  
**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

## JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. ; trois mois, 1 fr.  
 Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, 1<sup>er</sup> Janvier 1870.

Nous nous associons ici de tout notre cœur aux témoignages de profond regret exprimés par nos confrères de la presse, sur la grande perte que vient de faire notre pays par le décès de M. le conseiller fédéral Ruffy.

Elevé depuis quelques années aux plus hautes charges, et appelé tout récemment encore à la présidence de la Confédération, sa mort étendra son deuil sur la Suisse toute entière, qui venait de lui donner une preuve si éclatante de sa confiance.

Mais c'est surtout dans notre canton, dans cette patrie vaudoise qui fut le berceau de sa jeunesse et de ses plus chères affections, que le coup sera le plus cruellement senti et que le vide sera grand.

Vaudois jusqu'au fond de l'âme, M. Ruffy connaissait mieux que personne les mœurs et les habitudes de cette famille vaudoise à laquelle il était tant attaché ; mieux que personne, il comprenait ce qu'il fallait à nos institutions. Aussi aimait-on tout particulièrement à jouir de sa conversation gaie, originale et pleine d'intérêt, où se reflétait à chaque instant et se personnifiait, pour ainsi dire, dans sa simplicité et sa franchise, notre vie nationale et populaire. Sa belle campagne de Lutry fut un asile sans cesse ouvert à ses nombreux amis et à tous ceux qui avaient à solliciter quelque conseil, quelque cordial appui. On ne sortait point de là sans être touché de son bienveillant accueil et sans éprouver pour cet homme excellent la plus affectueuse estime.

Toujours à distance des passions et des haines politiques, magistrat intègre et conciliant, évitant tout bruit autour de son nom, nul peut-être n'a rendu plus de services à son pays avec autant de modestie que Victor Ruffy. Puisse son souvenir rester longtemps gravé dans le cœur des Vaudois ; puisse sa chère famille trouver dans les regrets unanimes de ses concitoyens, assez de force et de consolations pour supporter une aussi grande douleur !

Nous avons, dans un précédent article, indiqué la question de la réforme électorale, en exposant le but à atteindre, celui d'obtenir dans les assemblées législatives la représentation, non de la majorité du peuple, mais des diverses opinions qui le partagent.

Voyons maintenant de quelle manière on a cherché à résoudre pratiquement la question.

D'après le projet de loi présenté au Grand Conseil neuchâtelois le 27 avril 1869, l'électeur remplit son bulletin en écrivant les noms des candidats de son choix, *dans l'ordre de ses préférences*. A ce dernier point près, l'élection se fait donc comme aujourd'hui.

C'est dans le mécanisme du dépouillement que réside tout le système de la représentation proportionnelle. Ce dépouillement se fait, pour tout le canton, par un seul bureau, nommé par la cour d'appel. Le nombre des bulletins divisé par le nombre des députés à élire donne un résultat qui, fraction négligée, prend le nom de *quotient électoral*. C'est le nombre de voix que les candidats doivent obtenir pour être élus ; c'est également la plus petite force numérique que doit avoir un parti ou une opinion pour avoir le droit d'être représenté par un député. Par exemple, dans les jours de lutte, où Lausanne compte 2500 électeurs pour 21 députés à nommer, le quotient électoral serait 119, c'est-à-dire que tout groupe de 119 électeurs votant de la même manière aurait un député.

Le quotient électoral fixé, le bureau dépouille successivement les bulletins, en prenant dans chacun *un seul nom*, suivant l'ordre d'inscription : ainsi, d'abord le premier nom porté sur le bulletin ; si celui-ci est déjà élu, le second, et ainsi de suite, aucun bulletin ne pouvant profiter à plus d'un candidat.

Aussitôt qu'un candidat a obtenu un nombre de voix égal au quotient électoral de son collège, il est déclaré élu, et dans tous les bulletins dépouillés ultérieurement, son nom, s'il s'y trouve, est tracé. En même temps, il est porté sur le tableau des membres nommés, et les bulletins qui lui ont été attribués sont réunis sous une enveloppe cachetée portant le nom de l'élu et le collège auquel il appartient.

Dans ce système, il n'y a pas d'élections complémentaires pendant la durée d'une législature ; si un député vient à faire défaut par refus, décès ou démission, on procède à un nouveau dépouillement

des bulletins attribués au député à remplacer, en prenant dans chacun de ces bulletins le nom qui suit immédiatement le sien. Il est dressé ainsi une liste de candidats entre lesquels la majorité relative décide.

Nous n'entrerons pas dans tous les détails du projet neuchâtelois; certaines dispositions y sont prises pour le cas où un collège n'obtiendrait pas, par le dépouillement dont nous venons de parler, le nombre de députés auquel il a droit; ce sont là des mesures exceptionnelles qui n'ont rien à voir avec le principe, qui viennent au contraire faire ressortir la difficulté de lui donner une application complète et absolue.

Le principal reproche que l'on peut faire à ce projet est d'obliger les électeurs à attendre un grand nombre de jours après la votation pour en connaître le résultat. On sait la fièvre qui agite les électeurs dans ces moments-là, combien ils sont soupçonneux vis-à-vis de leurs bureaux et combien ils le seraient davantage quand les bulletins quitteraient la localité pour subir le dépouillement dans la capitale. L'élection la plus calme pourrait dégénérer en de graves agitations.

Le projet de l'Association réformiste genevoise se présente, à ce point de vue, sous un aspect plus pratique. Bien loin de compliquer le dépouillement, il le simplifie, de manière à dévoiler, à très bref délai, les mystères du scrutin. Voici les bases essentielles de ce système, désigné sous le nom de système de la liste libre :

Des listes de candidats rangés par ordre de préférence, portant un nombre de noms égal à celui des députés à élire, et présentées par un certain nombre d'électeurs (30, par exemple), peuvent être déposées, avant le jour du scrutin, entre les mains de l'autorité électorale. Le même électeur ne peut user qu'une seule fois de son droit de présentation.

Les listes déposées prennent par ce fait un caractère officiel; elles reçoivent un numéro d'ordre et, si l'on veut, d'autres signes distinctifs. Il est légalement interdit de reproduire sur d'autres listes ce numéro d'ordre et ces signes distinctifs.

L'électeur met dans l'urne un exemplaire imprimé de l'une des listes déposées, ou un bulletin désignant simplement le numéro d'ordre d'une de ces listes.

S'il n'accepte aucune des listes déposées, l'électeur rédige un bulletin manuscrit selon ses goûts et ses préférences. Ces bulletins, dépouillés comme on le fait aujourd'hui pour tous les bulletins, constituent une nouvelle liste, qui reçoit un numéro d'ordre et à laquelle on attribue un nombre de suffrages égal au nombre des bulletins manuscrits.

Arrive le dépouillement. On compte les bulletins valables; leur nombre, divisé par celui des députés à élire, donne le *chiffre de répartition*, soit le quotient électoral, c'est-à-dire le nombre de suffrages qui répond à un député.

On compte le nombre de suffrages accordés à chaque liste, c'est-à-dire le nombre d'exemplaires des listes déposées et le nombre de bulletins ma-

nuscrits qui constituent dans leur réunion une liste ayant le même droit que les autres.

Supposons, pour prendre un exemple très simple, que Lausanne réunisse 2100 électeurs pour 21 députés à nommer; ce qui donne un chiffre de répartition de 100. Trois listes se trouveraient en présence, outre la liste provenant des bulletins manuscrits, et donneraient, par exemple, le résultat suivant :

|                      |                |
|----------------------|----------------|
| Liste n° 1           | 700 suffrages. |
| » n° 2               | 500 »          |
| » n° 3               | 300 »          |
| » n° 4 (liste libre) | 600 »          |
|                      | 2100           |

Il est évident que la liste n° 1 obtiendrait l'élection de ses 7 premiers candidats, la liste n° 2 de ses 5 premiers, la liste n° 3 de ses 3 premiers et la liste libre de ses 6 premiers. On voit que ce résultat peut être obtenu rapidement et donne à chaque groupe en présence une représentation proportionnée à son importance numérique.

Mais la répartition des députés ne pourra pas toujours avoir lieu d'une manière aussi simple; si elle donne des fractions, les députés qui restent à élire sont répartis entre les listes; celle qui a la fraction la plus forte obtient le premier; celle qui a la fraction la plus forte après obtient le second, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les députés soient répartis.

Admettons, par exemple, le résultat suivant :

|                |                |
|----------------|----------------|
| Liste n° 1     | 723 suffrages. |
| » n° 2         | 487 »          |
| » n° 3         | 536 »          |
| » n° 4 (libre) | 354 »          |
|                | 2100           |

Chacune des listes recevrait d'abord respectivement 7, 4, 5 et 3 députés. Resteraient 2 députés à nommer, dont le premier serait attribué à la liste n° 2 (87/100) et le second à la liste n° 4 (54/100).

La longueur de cet article nous oblige à renvoyer à un prochain numéro quelques détails sur cet ingénieux système, ainsi que les observations qu'il nous suggère.

S. C.

## Restauration de la Cathédrale.

### III

#### Incendie de 1825.

Si l'on consulte les journaux de l'époque, on y trouve de curieux détails sur l'incendie qui détruisit la flèche de la Cathédrale, en 1825.

Dans la nuit du 23 au 24 mai, environ 1 h. 1/4, à la suite de deux violents coups de tonnerre qui avaient été précédés d'un vent assez fort, la foudre, éclatant une troisième fois, tomba sur la barre de fer qui soutenait le pommeau de la flèche du chœur de la Cathédrale. A l'instant même, la pièce de bois dans laquelle la barre de fer était plantée fut embrasée dans sa partie supérieure.

Plusieurs personnes de divers quartiers que les premiers tonnerres avaient réveillées, virent paraître à l'extrémité de la flèche une petite flamme d'un